



STATUTS & RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE COMMUNAUTAIRE CONGOLAIS DE MONTRÉAL



JULY 13, 2024

CENTRE COMMUNAUTAIRE CONGOLAIS DE MONTRÉAL
(STATUTS AMENDÉS le 13 Juillet 2024)

Table de matières

I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE.....	3
Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL.....	3
Article 3 SCEAU ET LOGO DU CCCM (C3M).....	3
Article 4.1 MISSION.....	3
Article 4.2 LES OBJECTIFS.....	3
II.MEMBRES.....	4
Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	4
Article 6 MEMBRE EFFECTIF.....	4
Article 7 MEMBRE SYMPHATISANT.....	4
Article 8 MEMBRE D'HONNEUR.....	4
Article 9 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE	4
Article 10 LES DEVOIRS DU MEMBRE.....	4
Article 11 CARTE DE MEMBRE	5
Article 12 DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ.....	5
Article 13 L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	5
III.ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	5
Article 14 LES ORGANES DU CCCM (C3M)	5
Article 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
15.1 L'assemblée Générale est l'organe suprême du CCCM (C3M). Elle est constituée de tous les membres effectifs, sympathisants et d'honneur. Elle dispose de tous les pouvoirs.....	5
Article 16 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 17 ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	6
Article 18 AVIS DE CONVOCATION.....	6
Article 19 ORDRE DU JOUR	6
Article 20 QUORUM	6
IV.CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
Article 21 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	6
Article 22 ÉLIGIBILITÉ	6
Article 23 DURÉE DE MANDAT.....	6
Article 24 ÉLECTION	7
Article 25 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	7
Article 26 VACANCES.....	7
Article 27 DESTITUTION	7
Article 28 RÉMUNÉRATION.....	7
Article 29 INDEMNISATION.....	7
Article 30 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	8
Article 31 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	8
Article 32 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
V.ADMINISTRATEURS.....	10
Article 33 ADMINISTRATEURS DU CCCM (C3M)	10
Article 34 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	10

Article 35 COMITÉ EXÉCUTIF.....	11
VI.DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
Article 36 EXERCICE FINANCIER	11
Article 37 VÉRIFICATEUR.....	11
Article 38 EFFETS BANCAIRES	11
VII.AUTRES DISPOSITIONS.....	12
Article 39 DÉCLARATIONS EN COUR	12
Article 40 DÉCLARATIONS AU REGISTRE	12
Article 41 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	12
Article 42 DISSOLUTION ET LIQUIDATION	12
Article 43 RÈGLES DE PROCÉDURE.....	13
Article 44 RÈGLEMENTS DES DIFFERENDS	13
Article 45 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
VIII. ADOPTION.....	13



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

- 1.1** L'an 2021, le premier jour du mois de septembre, il est créé une association communautaire sans but lucratif apolitique et laïque dénommée : Centre Communautaire Des Congolais De Montréal, en sigle CCCM (C3M);
- 1.2** Le CCCM (C3M) est une structure de rassemblement des filles et fils de la République Démocratique du Congo vivant dans la région Métropolitaine de Montréal en sigle R.M.M.

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

- 2.1.** Le CCCM (C3M) exerce ses activités sur l'étendue de la région métropolitaine de Montréal. Ses activités peuvent avoir un effet sur l'étendue du territoire du Québec, du Canada et même jusqu'**en République Démocratique du Congo en sigle R.D.C.**
- 2.2.** Le siège social de la CCCM (C3M) est situé sur l'île de Montréal

Article 3 SCEAU ET LOGO DE LA CCCM (C3M)

Le sceau et le logo du CCCM (C3M), dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement du président ou du vice-président ou encore du trésorier. Le sceau est authentifié par la signature du président et/ou du vice-président ou du trésorier.

Article 4.1 MISSION

4.1.1 Il a pour mission d'accueillir, d'éduquer, d'intégrer et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des nouveaux arrivants, des particuliers et des familles en situation de pauvreté, à faible revenu ou dans le besoin, tout en participant à la promotion de la santé et bien-être de ceux-ci.

Article 4.2 LES OBJECTIFS

Les objectifs du CCCM (C3M) sont notamment :

- 4.2.1** Soulager la pauvreté en fournissant des éléments essentiels à la vie, y compris de la nourriture, des vêtements et des produits de santé aux nouveaux arrivants, aux particuliers ou aux familles en situation de pauvreté, à faible revenu ou dans le besoin.
- 4.2.2** Promouvoir l'éducation à l'aide d'ateliers éducatifs sur des sujets telles la discrimination raciale ou ethnique et les relations positives.
- 4.2.3** Offrir l'instruction et les conseils nécessaires aux immigrants et aux réfugiés nécessiteux, y compris des services d'interprétation de documents et des programmes d'information sur la culture canadienne et la vie au Canada.
- 4.2.4** Soulager et prévenir le chômage en offrant des cours d'initiation à l'informatique et des programmes de recherche d'emploi, notamment aux nouveaux arrivants, mais aussi à toutes personnes pauvres en situation de chômage ou de précarité d'emploi.
- 4.2.5** Soulager des conditions attribuées à la vieillesse en :
 - Fournissant des services de transport pour les rendez-vous et de livraison de repas à domicile auprès des aînés en difficulté;
 - Favorisant les rencontres intergénérationnelles en organisant des ateliers de formation en informatique, des visites à domicile et de soutien et des soupers de fraternité afin de briser l'isolement des aînés.

II.MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

5.1 Les membres du CCCM (C3M) sont des personnes physiques de tout âge, résidant dans la région Métropolitaine de Montréal qui ont souscrit librement aux présents statuts et règlements généraux.

5.2 Le CCCM (C3M) comprend trois catégories de membres, à savoir :

5.2.1 Membre effectif ;

5.2.2 Membre sympathisant ;

5.2.3 Membre d'honneur.

Article 6 MEMBRE EFFECTIF

Toute personne physique d'origine ou de nationalité Congolaise, en règle de cotisation, habitant la région métropolitaine de Montréal qui souscrit librement aux présents statuts et règlements généraux et s'engage à les respecter.

Article 7 MEMBRE SYMPHATISANT

Toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux objectifs et activités du CCCM (C3M), qui souscrit librement aux présents statuts et règlements généraux et qui s'engage à les respecter.

Article 8 MEMBRE D'HONNEUR

Toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux objectifs et activités du CCCM (C3M), qui souscrit librement aux présents statuts et règlements généraux et qui s'engage à effectuer des contributions spéciales qui seront définies par les comités en charges des règlements et de fonctionnement du bureau du CCCM (C3M). Tout Administrateur est d'office membre d'honneur et pourra effectuer des contributions spéciales qui seront définies par les comités en charges des règlements et de fonctionnement du bureau du CCCM (C3M)

Article 9 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Tout membre a le droit :

9.1 De bénéficier des services du CCCM (C3M) et de solliciter son secours en cas de nécessité ;

9.2 De participer aux activités du CCCM (C3M), de s'exprimer librement à l'assemblée général ou aux réunions dans lesquelles il est convié ;

9.3 D'être informé des activités du CCCM (C3M) et de prendre connaissance des rapports et autres documents de celle-ci ;

9.4 Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres du CCCM (C3M) de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être approuvés par l'assemblée annuelle des membres ou par le conseil d'administration selon le désir des membres. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle des membres du CCCM (C3M).

Article 10 LES DEVOIRS DU MEMBRE

Tout membre a le devoir :

10.1 De respecter les présents statuts et règlements généraux, les droits des autres membres ainsi que les bonnes mœurs ;

10.2 De défendre les intérêts du CCCM (C3M) et de s'acquitter de ses cotisations.

Article 11 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration doit émettre, soit, des cartes de membres numérotés, moyennant les frais d'achat, soit les reçus de paiement en lieu et place de la carte de membres pour des cotisations annuelles de chaque membre.

Article 12 DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

12.1 Seul le membre effectif âgé d'au moins 16 ans a le droit de vote lors des assemblées générales. Chaque membre votant a le droit à un seul vote.

12.2 Le vote par procuration n'est pas admis.

12.3 Seul le membre effectif peut se porter candidat pour combler un poste vacant de n'importe quel organe administratif du CCCM (C3M).

Article 13 L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

13.1 La qualité de membre s'acquiert par adhésion libre et volontaire en souscrivant aux présents statuts et règlements généraux.

13.2 La qualité de membre prend fin par décès, par départ volontaire, par exclusion ou par dissolution du CCCM (C3M). Dans tous les cas, aucune mesure d'exclusion ne peut dépasser une année excepté la radiation.

13.3 Tout membre du CCCM (C3M) qui enfreint les règlements ou ne respecte pas les dispositions des présents statuts et règlements généraux peut être suspendu au moyen d'une résolution du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale. Il sera réputé avoir perdu sa qualité de membre.

13.4 Tout membre du CCCM (C3M) qui perd sa qualité de membre effectif ne peut en aucun cas faire valoir ses droits de membre sur celle-ci, ni revendiquer un bien, exiger une quelconque rétribution ou réclamer le remboursement des cotisations déjà versées.

III. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 14 LES ORGANES DE LA CCCM (C3M)

Les organes du CCCM (C3M) sont :

14.1 L'Assemblée Générale ;

14.2 Le Conseil d'Administration ;

14.3 Le Comité Exécutif ;

14.4 Les Comités Opérationnels.

Article 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême du CCCM (C3M). Elle est constituée de tous les membres effectifs, sympathisants et d'honneur. Elle dispose de tous les pouvoirs.

15.2 L'Assemblée Générale est l'instance qui approuve les grandes décisions d'orientation, c'est-à-dire sur les buts et objectifs du CCCM (C3M).

Article 16 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale a pour attributions de :

16.1 Discuter et approuver les orientations ainsi que les programmes d'activités du CCCM (C3M) proposés par le Conseil d'Administration ;

16.2 Approuver les budgets de fonctionnement du CCCM (C3M) proposé par le Conseil d'Administration ;

16.3 Entériner les modifications aux statuts et règlements ;

16.4 Élire le conseil d'administration ;

16.5 Disposer des rapports financiers ;

16.6 Recevoir le rapport annuel, le cas échéant, le rapport d'activité électoral et statuer sur les propositions présentées par le Conseil d'Administration ;

16.7 Approuver le budget annuel de fonctionnement du CCCM (C3M).

Article 17 ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

17.1 L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus deux fois par an. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire en tout temps lorsque les circonstances l'exigent.

17.2 L'assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée le cas échéant suivant les procédures de notifications énoncées à l'article précédent, par un membre ou un groupe de membres ayant l'accord d'au moins 30 % des membres effectifs, sous forme d'une pétition signée.

Article 18 AVIS DE CONVOCATION

Elle est convoquée par simple lettre, affiche, avis, ou moyen de communication technologique au moins quinze jours à l'avance, en indiquant, par écrit, la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour proposé.

Article 19 ORDRE DU JOUR

19.1 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

19.1.1 L'acceptation des rapports d'activités et financiers et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;

19.1.2 L'approbation du budget ;

19.1.3 La nomination d'un vérificateur ;

19.1.4 La ratification des modifications aux règlements proposés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale ;

19.1.5 L'élection ou la réélection des administrateurs du CCCM (C3M).

19.2 L'ordre du jour de toute assemblée des membres doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 20 QUORUM

20.1 Les membres effectifs présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

20.2 L'adoption d'un sujet nécessite un vote d'au moins 50% +1 des membres effectifs présent.

20.3 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres effectifs présents 50% + 1 membre Elles seront enregistrées sous formes de résolutions souveraines, exécutoires et opposables à tous les membres du CCCM (C3M). Quant aux décisions concernant la modification des statuts et règlements généraux, elles sont prises à la majorité des 50% + 1 de tous les membres effectifs présents à l'assemblée générale du CCCM (C3M).

20.4 Le vote se fait à main levée.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

21.1 Les affaires du CCCM (C3M) sont administrées par un conseil d'administration est composé de treize membres dont neuf élus et quatre nommés par le président.

21.2 Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration prend des décisions relatives à la gestion et à l'administration. Ces décisions touchent directement la définition et la supervision des opérations pour réaliser les orientations et les résolutions de l'assemblée générale.

Article 22 ÉLIGIBILITÉ

Seul le membre éligible conformément à l'article **12.3** peut poser sa candidature à un poste du conseil d'administration.

Article 23 DURÉE DE MANDAT

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé. La durée du mandat est de deux ans renouvelables.

Article 24 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque deux ans par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

24.1 Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.

Article 25 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- 25.1** Présente, par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire général du CCCM (C3M), soit lors d'une assemblée du Conseil d'Administration;
- 25.2** Décède, est empêché définitivement, ou cesse de posséder les qualifications requises;
- 25.3** A manqué tout aux plus trois réunions du Conseil d'Administration sans motif valable durant son mandat ;
- 25.4** Est destitué selon l'article 27 des présents statuts et règlements généraux.

Article 26 VACANCES

26.1 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

26.2 Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre effectif peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 27 DESTITUTION

27.1 Un administrateur peut être destitué par les membres effectifs lors d'une assemblée générale au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

27.2 Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre effectif du CCCM (C3M) en conformément à l'article 13.2, ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 25 des présents statuts et règlements. Cette décision doit être suffisamment motivée.

27.3 La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 28 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser aux administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29 INDEMNISATION

29.1 Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du CCCM (C3M) ou ses héritiers et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du CCCM (C3M), indemne et à couvert :

29.1.1 De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

29.1.2 De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du CCCM (C3M) ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

29.1.3 Aux fins de l'acquittement de ces sommes, le CCCM (C3M) devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 30 CONFLITS D'INTÉRÊTS

30.1 Aucun administrateur ne peut confondre des biens du CCCM (C3M) avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens, des subventions et autres sommes du CCCM (C3M) ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du CCCM (C3M).

30.2 Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du CCCM (C3M). Il doit dénoncer sans délai au CCCM (C3M) tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

30.3 Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens du CCCM (C3M) ou contracter avec elle, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait au CCCM (C3M), en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

30.4 L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant l'éventuelle rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

30.5 À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

30.6 Ni le CCCM (C3M) ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, le CCCM (C3M) et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus haut au présent statuts et règlements.

Article 31 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes du CCCM (C3M).

Le conseil d'administration a pour mandat de :

31.1 Comblent les postes vacants.

31.2 Structurer et approuver le plan d'action en vue de réaliser les mandats déterminés par l'assemblée générale suivant l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

31.3 Créer un Comité Exécutif et nommer les officiers de celui-ci

31.4 Former des comités et se prononcer sur leurs recommandations.

31.5 Administrer les affaires et passer les contrats.

31.6 Accepter ou refuser les nouveaux membres et réhabiliter un membre radié après débat et délibération à l'assemblée générale

31.7 fixer le montant de la cotisation annuelle.

31.8 De gérer les relations avec le personnel notamment : sélection, rémunération, évaluation, formation.

31.9 Représenter le CCCM (C3M) vis-à-vis des autres organismes et les autorités gouvernementales.

31.10 Approuver la publication de documents importants notamment les positions officielles, les politiques du CCCM (C3M) et les demandes de financement.

31.11 Convoquer l'Assemblée Générale annuelle au moins quinze jours à l'avance.

31.12 Préparer le rapport annuel d'activités pour l'Assemblée Générale.

31.13 Recommander un programme d'activités pour l'Assemblée Générale.

31.14 Recommander le budget à l'Assemblée Générale.

31.15 Proposer des modifications aux statuts et règlements. Ces modifications doivent être ratifiées à l'Assemblée Générale suivante.

Article 32 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

32.1 Fréquence. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

32.2 Convocation et lieu. Le secrétaire général envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire générale, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration ; dans ce cas, le secrétaire général n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social du CCCM (C3M) ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

32.3 Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

32.4 Quorum. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 pour cent des administrateurs plus un. Le quorum est maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

32.5 Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du CCCM (C3M) ou, à défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire général du CCCM (C3M) qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur absence, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

32.6 Procédure. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au Conseil d'Administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

32.7 Vote. Excepté les administrateurs nommés, chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

32.8 Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du CCCM (C3M), suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

32.9 Participation à distance. Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet ; clavardage. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

32.10 Procès-verbaux. Tout membre du CCCM (C3M) peut dans un délai raisonnable consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration à travers le site internet ou sur demande, le cas .

32.11 Ajournement. Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

32.12 Ordre du jour. L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

V.ADMINISTRATEURS

Article 33 ADMINISTRATEURS DU CCCM (C3M)

33.1 Désignation. Les administrateurs du CCCM (C3M) sont le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier, cinq administrateurs élus et quatre nommés par le président à sa discrétion selon les besoins d'expertises spécifiques dont le conseil aura besoin.

33.2 Le président. Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président du CCCM (C3M) fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services du CCCM (C3M). Il surveille, administre et dirige les activités du CCCM (C3M), veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire général ou le trésorier tous les documents requérant sa signature. Il remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques du CCCM (C3M).

33.3 Le vice-président. Le vice-président seconde et remplace le président en son absence, vacances, incapacité ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

33.4 Le secrétaire général. Le secrétaire général assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts et règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau du CCCM (C3M) et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements du CCCM (C3M) avec le président. Il rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance du CCCM (C3M). L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire général peut être délégué par le conseil d'administration à un autre administrateur. Cependant, le secrétaire général reste toujours responsable.

33.5 Le trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds du CCCM (C3M) et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière du CCCM (C3M). Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable au CCCM (C3M) doit être déposé au compte du CCCM (C3M). Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes du CCCM (C3M) par les administrateurs. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un administrateur. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

Article 34 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

34.1 Les commissions, comités ou sous-comités. Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes du CCCM (C3M) qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes du CCCM (C3M). Ils sont animés par des bénévoles. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration peut donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres du CCCM (C3M) de prendre connaissance des projets qu'il a demandés. Toute personne occupant une fonction pour le compte du CCCM (C3M) doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

34.2 Les contractuels. S'il le juge nécessaire, en signant un contrat avec eux, le conseil d'administration peut par simple résolution faire appel à des professionnels notamment les notaires, les architectes, les avocats, les ingénieurs, les techniciens et tout autre spécialiste pour l'aider à atteindre les buts du CCCM (C3M).

34.3 Les salariés. Le Conseil d'Administration peut décider d'engager une ou des personnes, sur une base salariale conformément aux normes du travail.

Article 35 COMITÉ EXÉCUTIF

35.1 Composition. Le comité exécutif du CCCM (C3M) est composé d'office du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier.

35.2 Nomination. Les membres du comité exécutif, notamment les conseillers, sont nommés par le conseil d'administration et présentés immédiatement à l'assemblée annuelle suivante des membres.

35.3 Disqualification. Un administrateur membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur du CCCM (C3M) est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

35.4 Destitution. Les membres du conseil exécutif sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration.

35.5 Retrait d'un membre et vacance. Tout membre du conseil exécutif peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis par écrit au président ou au secrétaire général ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des **articles 25 et 26**.

35.6 Assemblées. Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, en tout temps et en tout lieu que le président ou le vice-président détermine.

35.7 Présidence. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président du CCCM (C3M) ou, en son absence, par le vice-président ou par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

35.8 Quorum. Le quorum aux assemblées du comité exécutif **est de cinquante pourcent plus un**.

35.9 Procédure. La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

35.10 Procès-verbaux. Les administrateurs du CCCM (C3M) peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du comité exécutif.

35.11 Pouvoirs. Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs confiés par le conseil d'administration pour l'administration courante des affaires du CCCM (C3M), excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

35.12 Rémunération. Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même rémunération que celle prévue à **l'article 28** des présents statuts et règlements.

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du CCCM (C3M) **se termine 31 mars de chaque année**.

Article 37 VÉRIFICATEUR

37.1 Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par le conseil d'administration. Aucun administrateur ou officier du CCCM (C3M) ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé vérificateur.

37.2 Les livres comptables du CCCM (C3M) seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place par le comité de vérification du CCCM (C3M) chaque fin de trimestre, sur rendez-vous avec le trésorier.

Article 38 EFFETS BANCAIRES

38.1 Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature du CCCM (C3M) sont signés par le président ou/et le vice-président conjointement avec le secrétaire général ou/et le trésorier, deux signatures étant nécessaires.

Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution écrite, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

38.2 Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable au CCCM (C3M) devra être déposé au crédit du CCCM (C3M) auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution écrite au secrétaire ou au trésorier du CCCM (C3M).

VII.AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire général ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour le CCCM (C3M) à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom du CCCM (C3M) à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom du CCCM (C3M) sur toute saisie-arrêt dans laquelle le CCCM (C3M) est tierce saisie, à faire toute déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle le CCCM (C3M) est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur du CCCM (C3M), de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du CCCM (C3M) et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 40 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur du CCCM (C3M) ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution écrite du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom du CCCM (C3M) et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que le CCCM (C3M) a produit une telle déclaration.

Article 41 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés par actions, toute abrogation ou modification doit, être ratifiée par les deux tiers des membres effectifs présents lors de l'assemblée générale annuelle du CCCM (C3M) –à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du CCCM (C3M) doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Article 42 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution du CCCM (C3M) doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres effectifs. Lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens du CCCM (C3M) en respect du présent article, de la troisième loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du CCCM (C3M) seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à un organisme ayant la même mission que le CCCM (C3M), soit à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue sur le territoire de la municipalité de grand Montréal.

Article 43 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements du CCCM (C3M), le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances du CCCM (C3M).

Article 44 RÈGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les statuts et règlements généraux du CCCM (C3M) sont interprétés selon les lois applicables dans la province du Québec qui prévalent sur eux. Tout litige ou différend qui surviendrait concernant l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs des dispositions des présents statuts et règlements généraux doivent être soumis à un arbitrage tel que régis mutatis mutandis, par les dispositions du code des procédures civiles du Québec.

Article 45 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45.1 Les membres du conseil d'administration temporaires, les présent statut et règlements restent sont effectifs jusqu'aux élections lors de l'assemblée générale prévue en juin 2022

45.2 Le président du CCCM (C3M), président du conseil d'administration, peut nommer au sein du conseil d'administration quatre autres administrateurs, dont la mission consistera principalement à assister celui-ci dans l'accomplissement de sa mission.

45.3 Pour permettre la tenue de la première assemblée générale après les élections, les membres effectifs seront ceux qui vont présenter leur carte d'électeur ou l'équivalent en argent avant de commencer ladite Assemblée.

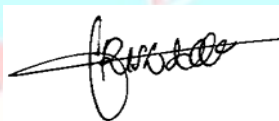
VIII. ADOPTION

Adopté ce _____ e jour _____, 20__.

Ratifié ce _____ e jour _____, 20__.



Président du Conseil d'administration



Secrétaire Générale

Ont participé à l'élaboration des présents statuts et règlements du CCCM (C3M) le Conseil d'administration sous la présidence de **GUY BOKAMBWA INKALE**, en 2021 :

1. Risse rosalie Kenababu ndala
2. Dieudonné Koyawili Zongia
3. Patrick Luyindula
4. Sandra Ngoie
5. Carine Mulaba
6. Bénie Masivi
7. Josué Mutanda
8. Papy Bulembi

Adopté ce samedi 13e jour du mois de juillet, 2024.



Président du Conseil d'administration



Secrétaire Générale

Ont participé à la refonte des présents statuts et règlements du CCCM (C3M)

Comité Ad hoc sous la présidence de **Guy Inkale Bokambwa**, en 2024

1. Dieudonne Koyawili Zongia
2. Prof. Patrick Luyindula
3. Dr. Mi Budiongo
4. Me. Jean-Moïse Djoli-Ise Ileke

